



Guide **de distribution**

F.P.Q. N° 5

FORMULAIRE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE
POUR LES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU
VÉHICULE ASSURÉ

(Assurance de remplacement)

Assureur

SSQ, Société d'assurance inc.

2515, boul. Laurier, C.P. 10530, Succ. Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 0A5

Téléphone : 1 866 624-0444

Télécopieur : 1 866 759-6999

www.ssqauto.com • service@ssqauto.com



Étiquette avec nom du distributeur
et ses coordonnées

Le *distributeur* doit vous remettre un exemplaire de ce guide de distribution. Un *spécimen* de la police d'assurance (le formulaire « F.P.Q. N° 5 ») doit également être annexé pour vous permettre de consulter les deux documents en même temps.

Les termes inscrits en **vert** sont définis dans la section « Définitions » du spécimen de F.P.Q. N° 5.

Le présent guide de distribution attire votre attention sur des éléments importants du produit d'assurance qui vous est offert par le **distributeur**, pour le compte de **l'assureur**. Le but de ce guide est de vous aider à évaluer le produit d'assurance et à déterminer s'il vous convient, alors que vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance.

Mises en garde :

1. L'assurance que le **distributeur** vous offre n'est pas obligatoire. Vous êtes libre de vous procurer une assurance similaire* auprès de l'assureur ou du représentant en assurance de votre choix.
* Le F.P.Q. N° 5 est un produit d'assurance qui offre des garanties similaires à celles de **l'avenant F.A.Q. N° 43 (A à F) – Modification à l'indemnisation**, communément appelé « l'avenant valeur à neuf ». Vous ne pouvez détenir que l'une de ces deux protections. Nous vous suggérons donc de vérifier si vous possédez déjà, avec votre **contrat d'assurance primaire**, « l'avenant valeur à neuf ».
2. L'assurance offerte ne vise pas à remplacer une assurance que vous détenez déjà. Pour cela, parlez plutôt à votre représentant en assurance.
3. Le **distributeur** doit vous décrire le produit d'assurance F.P.Q. N° 5 et vous préciser les garanties qui sont offertes. Il doit aussi vous indiquer clairement les exclusions prévues dans le F.P.Q. N° 5 afin que vous puissiez déterminer si vous vous trouvez dans une situation d'exclusion. Le **distributeur** n'est pas un représentant en assurance; il ne peut pas vous conseiller en matière d'assurance. Il ne peut donc pas faire la comparaison entre deux produits d'assurance comme, par exemple, le F.P.Q. N° 5 et « l'avenant valeur à neuf ».
4. Le F.P.Q. N° 5 ne peut pas couvrir le solde de la dette liée au véhicule que vous avez donné en échange ou qui a été déclaré perte totale.
5. Le financement de votre véhicule est indépendant du F.P.Q. N° 5, c'est-à-dire qu'il n'est pas conditionnel à ce que vous achetiez un F.P.Q. N° 5.
6. Au moment d'acheter un F.P.Q. N° 5, vous devez déjà posséder un **contrat d'assurance primaire** qui inclut le chapitre A et au moins une des protections du chapitre B. Vous devez maintenir un **contrat d'assurance primaire** en vigueur aussi longtemps que le F.P.Q. N° 5. Le **distributeur** ne peut pas vous vendre un **contrat d'assurance primaire**. Vous pouvez vous procurer un **contrat d'assurance primaire** auprès de l'assureur ou du représentant en assurance de votre choix.
7. Le **distributeur** doit vous divulguer la rémunération qu'il reçoit pour la vente d'un produit d'assurance, lorsque celle-ci est de plus de 30 % de son coût. Informez-vous auprès du **distributeur**.

Nature du produit d'assurance

À la suite d'un **sinistre** couvert, l'assurance que le **distributeur** vous offre vise :

- En cas de **perte totale** : à remplacer le véhicule que vous venez d'acheter ou de louer;
- En cas de **perte partielle** : à remplacer les pièces endommagées par des pièces neuves, sauf si elles peuvent être réparées.

Cette assurance :

- Couvre votre véhicule contre les mêmes risques que ceux couverts par le chapitre B de votre **contrat d'assurance primaire**; et
- Intervient en complément de votre **contrat d'assurance primaire**, c'est-à-dire seulement si l'**assureur primaire** couvre le sinistre.

Résumé des garanties offertes

Le F.P.Q. N° 5 couvre le **véhicule désigné** en cas de :

- **Perte totale** (véhicule neuf, de démonstration ou usagé), selon l'option que vous choisissez au moment de l'achat du F.P.Q. N° 5 :
 - o Options 1A et 1B – Remplacement du véhicule chez le **marchand désigné** (art. 1.1 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5);

- o Options 2A et 2B – Paiement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule (art. 1.2 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5);

Mises en garde :

- Lors de l'achat du F.P.Q. N° 5, le **distributeur** doit vous offrir les deux options (1 et 2). C'est vous qui décidez laquelle de ces deux options vous convient le mieux.
- Peu importe l'option que vous choisissez, en cas de **perte totale**, le véhicule doit nécessairement être remplacé :
 - o Vous ne pouvez pas recevoir l'indemnité en argent;
 - o Certaines règles s'appliquent si vous décidez de remplacer le **véhicule désigné** par un véhicule de valeur supérieure ou inférieure.

- **Perte partielle** (véhicule neuf ou de démonstration) :

- o Le F.P.Q. N° 5 couvre la différence entre le coût de remplacement des pièces endommagées qui ne peuvent pas être réparées et qui sont remplacées par des pièces d'origine du fabricant neuves, et le montant payé par l'**assureur primaire**, pour ces pièces;

Mises en garde :

- Les pièces endommagées lors d'un **sinistre** sont réparées par l'**assureur primaire**. L'**assureur** du F.P.Q. N° 5 n'intervient que si les pièces doivent être remplacées (art. 2 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5);
- En cas de perte partielle, vous avez toujours le choix du réparateur, peu importe l'option (1 ou 2) que vous choisissez. Si vous choisissez le réparateur, il est possible que vous deviez assumer la différence entre les coûts estimés par votre réparateur et les coûts estimés par l'**assureur**.

- **Autres garanties** en cas de **perte totale** ou de perte partielle :

- o Prise en charge de la **franchise** (art. 3.1 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5);
- o Remboursement des frais de location d'un véhicule (art. 3.2 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5).

Mise en garde : Des **limites et des conditions** s'appliquent pour que l'**assureur** prenne en charge la **franchise** ou rembourse les frais de location. Elles sont décrites à l'art. 3 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5.

Conditions d'application

Mises en garde :

- Certaines conditions doivent être respectées pour que les garanties s'appliquent. Vous les trouverez à l'art. 4 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5. Entre autres, le jour d'un sinistre touchant le véhicule assuré, vous devez détenir un **contrat d'assurance primaire** qui couvre le véhicule.
- L'assurance ne peut pas être transférée sur un autre véhicule. Si vous changez de véhicule, le contrat d'assurance prendra fin (art. 4.3 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5). Vous aurez alors droit au remboursement de la portion de la **prime d'assurance** payée en trop, telle que calculée au « *Tableau de résiliation* » joint au F.P.Q. N° 5.

EXCLUSIONS

Certains véhicules, équipements et usages sont exclus
(Section « Exclusions » du spécimen de F.P.Q. N° 5).
Il est important de lire les exclusions **avant**
d'acheter le F.P.Q. N° 5.

À moins que la police d'assurance F.P.Q. N° 5 que vous recevrez si vous décidez de vous procurer cette assurance n'indique le contraire à la section « Conditions particulières », sont exclus :

- les véhicules :
 - o à usage commercial;
 - o de type utilitaire dont le poids total en charge dépasse 4 500 kg (10 000 lb);
 - o utilisés à des fins de services offerts au public, entre autres, les ambulances, autobus, taxis, véhicules d'écoles de conduite, véhicules d'entrepreneurs de pompes funèbres, véhicules utilisés par les services gouvernementaux ou municipaux, y compris ceux des services d'incendie et de police;
- les équipements, accessoires et toute autre option du **véhicule désigné** ajoutés par l'**assuré désigné**, s'ils n'apparaissent pas au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail.

Sont aussi exclues du F.P.Q. N° 5 :

- toute perte qui découle d'un **sinistre** non couvert par le chapitre B du **contrat d'assurance primaire**;
- toute perte que l'**assureur primaire** refuse d'indemniser pour quelque raison que ce soit;
- toute réduction d'indemnité appliquée par l'**assureur primaire** pour quelque raison que ce soit.

Prise d'effet, renouvellement et fin du contrat d'assurance

- Les dates de **prise d'effet** et **d'expiration** de l'assurance sont indiquées dans la police d'assurance F.P.Q. N° 5 que vous recevrez si vous décidez de vous procurer cette assurance (art. 2 de la section « Conditions particulières »).
- Le F.P.Q. N° 5 **ne peut pas** être renouvelé.
- Le F.P.Q. N° 5 peut prendre fin avant sa date d'expiration. Vous trouverez les détails à l'art. 2 de la section « Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance » du spécimen de F.P.Q. N° 5.

Comment **mettre fin** (« résilier ») au F.P.Q. N° 5 (section « Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance » du spécimen de F.P.Q. N° 5) :

- **L'assuré :**

Vous pouvez mettre fin à votre assurance en tout temps, en transmettant un avis écrit à **l'assureur**.

Mise en garde :

Vous disposez d'une période d'examen sans frais de 10 jours. Ainsi, si la résiliation survient :

- o À l'intérieur des 10 premiers jours suivant la signature du F.P.Q. N° 5, la **prime d'assurance** payée sera remboursée en entier et l'assurance sera réputée ne jamais avoir été en vigueur;
- o Après ces 10 premiers jours, seule la portion de la **prime d'assurance** payée en trop pourra être remboursée. Le montant qui sera remboursé est indiqué dans le « **Tableau de résiliation** » joint au F.P.Q. N° 5 que vous recevrez si vous décidez de vous procurer cette assurance.

Pour mettre fin à l'assurance, vous pouvez utiliser l'« **Avis de résolution d'un contrat d'assurance** » qui se trouve dans ce guide de distribution.

- **L'assureur :**

L'assureur peut mettre fin au contrat d'assurance uniquement si votre **prime d'assurance** n'est pas payée (toutefois, **l'assureur** est considéré avoir été payé dès que la **prime d'assurance** est remise au **distributeur**).

L'assureur vous transmettra alors un avis écrit et l'assurance prendra fin 15 jours après la réception de cet avis.

L'assureur conservera la prime correspondant au nombre de jours pendant lesquels vous aurez été assuré(e).

Déclaration d'un sinistre et présentation d'une réclamation

Veillez communiquer avec SSQ, Société d'assurance inc. au 1 866 683-2515 ou par courriel à remplacement@ssqauto.com pour déclarer un **sinistre**. La procédure détaillée pour déclarer un **sinistre** et présenter une réclamation se trouve à la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation » du spécimen de F.P.Q. N° 5.

Primes d'assurance

Si vous vous procurez cette assurance, vous trouverez le montant de la **prime d'assurance** payable à l'art. 4 de la section « Conditions particulières » du F.P.Q. N° 5 que vous recevrez.

Mise en garde :

Informez-vous auprès du **distributeur** sur les modalités de remboursement de la **prime d'assurance**, si votre assurance prenait fin avant sa date d'expiration et que votre prime est intégrée au financement de votre véhicule.

Questions sur l'assurance

L'assureur a mis en place un service de consultation pour répondre à toute question sur ce **produit d'assurance**, ce **guide de distribution** ou le **contenu des documents** qui s'y rapportent. Vous pouvez le joindre en communiquant avec SSQ, Société d'assurance inc. au 1 866 624-0444 ou par courriel à service@ssqauto.com.

Rôle de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») encadre, entre autres, les activités de distribution de produits et services financiers. Ainsi, le Centre d'information de l'Autorité peut répondre à toute question portant sur les obligations de l'assureur et de son distributeur (par exemple, quels documents devriez-vous avoir reçus?). Vous pouvez joindre l'Autorité au numéro 1 877 525-0337 ou en visitant son site Web, au www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

À : SSQ, Société d'assurance inc.

(nom de l'assureur)

2515, boulevard Laurier
C.P. 10530, Succ. Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 0A5

(adresse de l'assureur)

Date :

(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no :

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le :

(date de la signature du contrat)

à :

(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.

Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.

Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi : art. 439, 440, 441, 442 et 443

Décision 99.06.45, Ann. 1.

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manoeuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

**FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

(F.P.Q.)

N° 5

Formulaire d'assurance complémentaire
pour les dommages occasionnés au véhicule assuré
(*assurance de remplacement*)

Table des matières

INTRODUCTION	2
1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE.....	2
2. COMPRENDRE LE CONTRAT D'ASSURANCE.....	2
CONDITIONS PARTICULIÈRES	3
DESCRIPTION DES GARANTIES	5
1. GARANTIE EN CAS DE PERTE TOTALE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ.....	5
1.1 <i>Option 1 : Remplacement du véhicule désigné</i>	5
1.2 <i>Option 2 : Paiement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule désigné</i>	6
2. GARANTIE EN CAS DE PERTE PARTIELLE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	7
3. AUTRES GARANTIES EN CAS DE PERTE TOTALE OU PERTE PARTIELLE	7
3.1 <i>Prise en charge de la franchise</i>	7
3.2 <i>Remboursement des frais de location d'un véhicule</i>	7
4. CONDITIONS D'APPLICATION	8
4.1 <i>Conditions d'application des garanties</i>	8
4.2 <i>Règles particulières pour les véhicules loués ou pris en crédit-bail</i>	8
4.3 <i>Changement de véhicule</i>	8
EXCLUSIONS	9
CONDITIONS GÉNÉRALES	9
1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE	9
2. EXAMEN DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	9
3. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ.....	10
DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	10
1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE	10
1.1 <i>Déclarer le sinistre</i>	10
1.2 <i>Déclarer certaines autres informations</i>	10
1.3 <i>Conséquences en cas de déclarations mensongères</i>	10
2. DÉLAIS POUR LE REMPLACEMENT DU VÉHICULE OU LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ	11
3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PRIS UN MONTANT À SA CHARGE (DROIT DE SUBROGATION)	11
3.1 <i>Règle générale</i>	11
3.2 <i>Exceptions</i>	11
4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR	11
4.1 <i>Faire une demande d'arbitrage</i>	11
4.2 <i>Choisir les experts et l'arbitre</i>	12
4.3 <i>Valeur des dommages payable par l'assureur</i>	12
4.4 <i>Déroulement de l'arbitrage</i>	13
4.5 <i>Choix de la langue</i>	13
4.6 <i>Endroit où se déroule l'arbitrage</i>	13
4.7 <i>Décision de l'arbitre</i>	13
4.8 <i>Frais et honoraires de l'arbitrage</i>	13
PRISE D'EFFET, RENOUELEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	14
1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE.....	14
2. FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE AVANT SA DATE D'EXPIRATION	14
3. RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE	14
4. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE).....	14
4.1 <i>Résiliation par l'assuré désigné</i>	14
4.2 <i>Résiliation par l'assureur</i>	15
TABLEAU DE RÉSILIATION	16
DÉFINITIONS	17

INTRODUCTION

L'introduction contient des explications générales sur le contrat d'assurance pour en faciliter la compréhension. Ces explications ne peuvent pas servir à créer un droit ou une garantie.

En cas d'ambiguïté ou de divergence entre l'introduction et les lois applicables au contrat d'assurance, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE

Les documents suivants font partie du contrat d'assurance :

- Le présent document, à savoir le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 5 – *Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)* ». Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

À noter que la section « *Conditions particulières* » de cette police d'assurance contient des informations spécifiques à la situation de l'**assuré désigné**.

- L'**avenant** (F.A.Q.) N° 5-25 intitulé « *Modifications aux Conditions particulières* » s'il est nommé à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* ».

2. COMPRENDRE LE CONTRAT D'ASSURANCE

Les garanties du contrat d'assurance n'interviennent qu'en complément des garanties du chapitre B du **contrat d'assurance primaire**, sauf indication contraire dans le présent contrat.

Voici quelques indications utiles pour comprendre le contrat d'assurance :

- Se référer à la « *Table des matières* » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.
- Les mots et les expressions en caractère gras dans le présent document et dans l'**avenant** sont expliqués à la section « *Définitions* ».
- Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.
- L'utilisation du singulier inclut le pluriel.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1

Nom et adresse de l'assuré désigné :

La ville et la province de l'adresse écrite à cet article 1 constituent les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du **véhicule désigné**. Si ce n'est pas le cas, l'**assuré désigné** doit le déclarer.

ARTICLE 2

Durée du contrat :

Du _____* au _____* exclusivement.

*à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule désigné :

ANNÉE	MARQUE	MODÈLE	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT OU DE LOCATION	ÉTAT DU VÉHICULE (neuf, de démonstration ou usagé)	PRIX D'ACHAT
						\$
Achat <input type="checkbox"/> Location à long terme <input type="checkbox"/> Crédit-bail <input type="checkbox"/>						

ARTICLE 4

Le contrat d'assurance couvre les mêmes risques que ceux couverts par le chapitre B du **contrat d'assurance primaire**.

Seule l'option pour laquelle une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous est applicable, aux conditions énoncées dans le contrat d'assurance :

VÉHICULE DÉSIGNÉ	PRIMES D'ASSURANCE
VÉHICULE NEUF <input type="checkbox"/>	<u>OPTION 1</u> : Remplacement du véhicule \$ <u>OPTION 2</u> : Paiement d'une indemnité \$
VÉHICULE DE DÉMONSTRATION n'ayant pas plus de km à l'odomètre <input type="checkbox"/>	<u>OPTION 1</u> : Remplacement du véhicule \$ <u>OPTION 2</u> : Paiement d'une indemnité \$
VÉHICULE USAGÉ <input type="checkbox"/>	<u>OPTION 1</u> : Remplacement du véhicule \$ <u>OPTION 2</u> : Paiement d'une indemnité \$
Date limite pour le paiement de la prime d'assurance : _____	

ARTICLE 5

Déclarations importantes pour l'analyse du risque :

ARTICLE 6

Informations pour l'assuré désigné :

Nom de l'agent, du courtier en assurance ou du distributeur :

Adresse de l'agent, du courtier en assurance ou du distributeur :

DESCRIPTION DES GARANTIES

Le contrat d'assurance couvre le remplacement du **véhicule désigné** en cas de **perte totale** et le remplacement de pièces endommagées en cas de perte partielle.

Les garanties du contrat d'assurance n'interviennent qu'en complément des garanties du chapitre B du **contrat d'assurance primaire**, sauf indication contraire dans le présent contrat.

1. GARANTIE EN CAS DE PERTE TOTALE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ

En cas de **perte totale**, l'**assureur** garantit le remplacement du **véhicule désigné** selon l'option que l'**assuré désigné** a choisie au moment de souscrire l'assurance.

Pour connaître l'option choisie, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

1.1 Option 1 : Remplacement du véhicule désigné

Option 1A
Véhicule neuf ou véhicule de démonstration

En cas de **perte totale**, si le **véhicule désigné** est un véhicule neuf ou un véhicule de démonstration, l'**assureur** s'engage à le remplacer par un **véhicule de remplacement** chez le **marchand désigné**.

L'**assureur** prend alors à sa charge la différence entre les deux montants suivants :

- la valeur du **véhicule de remplacement**; et
- l'indemnité payée par l'**assureur primaire**, plus la **franchise** assumée par l'**assuré désigné**.

Si aucun **véhicule de remplacement** n'est disponible chez le **marchand désigné**, l'**assureur** peut y choisir un **véhicule équivalent**. C'est alors la valeur de ce véhicule qui doit être utilisée dans le calcul ci-dessus.

À la demande de l'**assuré désigné**, l'**assureur** peut aussi remplacer le **véhicule désigné** par :

- un véhicule d'une valeur inférieure. C'est alors la valeur de ce véhicule qui doit être utilisée dans le calcul ci-dessus. L'**assureur** ne paiera pas la différence entre la valeur d'un **véhicule de remplacement** et celle du véhicule de valeur inférieure;
- un véhicule d'une valeur supérieure. L'**assuré désigné** doit alors payer tout montant supplémentaire à la valeur d'un **véhicule de remplacement**.

Tout montant non pris en charge par l'**assureur** demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

Option 1B
Véhicule usagé

En cas de **perte totale**, si le **véhicule désigné** est un véhicule usagé, l'**assureur** s'engage à le remplacer chez le **marchand désigné**.

L'**assureur** prend alors à sa charge la différence entre les deux montants suivants :

- la **valeur majorée** du **véhicule désigné**; et
- l'indemnité payée par l'**assureur primaire**, plus la **franchise** assumée par l'**assuré désigné**.

Tout montant non pris en charge par l'**assureur** demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

1.2 Option 2 : Paiement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule désigné

Option 2A
Véhicule neuf ou véhicule de démonstration

En cas de **perte totale**, si le **véhicule désigné** est un véhicule neuf ou un véhicule de démonstration, l'**assureur** s'engage à payer une indemnité seulement lorsque l'**assuré désigné** le remplace par un **véhicule de remplacement**. Ce remplacement n'a pas à être fait chez le **marchand désigné**.

L'**assureur** s'engage à payer une indemnité qui correspond à la différence entre les deux montants suivants :

- la valeur du **véhicule de remplacement**; et
- l'indemnité payée par l'**assureur primaire**, plus la **franchise** assumée par l'**assuré désigné**.

Si aucun **véhicule de remplacement** n'est disponible, l'**assuré désigné** peut choisir un **véhicule équivalent**. C'est alors la valeur de ce véhicule qui doit être utilisée dans le calcul ci-dessus.

L'**assuré désigné** peut aussi remplacer le **véhicule désigné** par :

- un véhicule d'une valeur inférieure. C'est alors la valeur de ce véhicule qui doit être utilisée dans le calcul ci-dessus. L'**assureur** ne paiera pas la différence entre la valeur d'un **véhicule de remplacement** et celle du véhicule de valeur inférieure;
- un véhicule d'une valeur supérieure. L'**assuré désigné** doit alors payer tout montant supplémentaire à la valeur d'un **véhicule de remplacement**.

Tout montant non payé par l'**assureur** demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

Option 2B
Véhicule usagé

En cas de **perte totale**, si le **véhicule désigné** est un véhicule usagé, l'**assureur** s'engage à payer une indemnité seulement lorsque l'**assuré désigné** le remplace par un autre véhicule. Ce remplacement n'a pas à être fait chez le **marchand désigné**.

L'**assureur** s'engage à payer une indemnité qui correspond à la différence entre les deux montants suivants :

- la **valeur majorée** du **véhicule désigné**; et
- l'indemnité payée par l'**assureur primaire**, plus la **franchise** assumée par l'**assuré désigné**.

Tout montant non payé par l'**assureur** demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

2. GARANTIE EN CAS DE PERTE PARTIELLE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ

En cas de perte partielle, cette garantie s'applique uniquement si le **véhicule désigné** est un véhicule neuf ou un véhicule de démonstration.

Lorsque des pièces endommagées ne peuvent pas être réparées et qu'elles sont remplacées par des pièces d'origine du fabricant neuves, l'**assureur** s'engage à prendre à sa charge la différence entre les deux montants suivants :

- le coût de remplacement des pièces endommagées par des pièces d'origine du fabricant neuves; et
- l'indemnité payée par l'**assureur primaire** pour ces pièces.

Si certaines pièces d'origine du fabricant neuves ne sont pas disponibles ou ne sont plus fabriquées, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant de ces pièces.

Tout montant non payé par l'**assureur** demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

3. AUTRES GARANTIES EN CAS DE PERTE TOTALE OU PERTE PARTIELLE

En cas de **perte totale** ou perte partielle d'un véhicule neuf, de démonstration ou usagé, les garanties suivantes s'appliquent même si l'**assureur** n'a rien eu à prendre en charge ou à payer en vertu des options 1 et 2, mais à la condition que l'**assureur primaire** ait payé une indemnité.

3.1 Prise en charge de la franchise

L'**assureur** prend en charge la **franchise** assumée par l'**assuré désigné** au **contrat d'assurance primaire**, jusqu'à un montant maximum de _____ \$.

Tout montant de la **franchise** supérieure à ce montant maximum demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

3.2 Remboursement des frais de location d'un véhicule

L'**assureur** prend en charge les frais de location d'un véhicule similaire au **véhicule désigné** lorsqu'un **sinistre** couvert prive l'**assuré désigné** de son véhicule.

Ces frais sont remboursés si l'**assureur primaire** :

- n'assume pas ces frais; ou
- assume seulement une partie de ces frais. Dans ce cas, seule la partie des frais non assumée par l'**assureur primaire** sera remboursée.

Les frais engagés à compter du premier jour de location seront remboursés pour un montant maximum de _____\$ par jour (incluant les taxes) et de _____\$ au total (incluant les taxes).

4. CONDITIONS D'APPLICATION

4.1 Conditions d'application des garanties

Pour que les garanties du contrat d'assurance s'appliquent, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'**assuré désigné** détient, au jour du **sinistre**, un **contrat d'assurance primaire** qui couvre le **véhicule désigné**.
2. L'**assureur primaire** a payé une indemnité à l'**assuré désigné** qui a le droit de bénéficier des garanties du contrat d'assurance.
3. Pour les options 2A et 2B, l'**assuré désigné** a remplacé le **véhicule désigné**. Il a également remis à l'**assureur** une copie du contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail du nouveau véhicule pour permettre à l'**assureur** d'établir l'indemnité à payer.
4. Pour la garantie en cas de perte partielle, l'**assuré désigné** a remplacé les pièces endommagées. Il a également remis à l'**assureur** les pièces justificatives qui permettent d'établir l'indemnité à payer.

4.2 Règles particulières pour les véhicules loués ou pris en crédit-bail

Lorsque le **propriétaire** et un locataire ou un crédit-preneur sont désignés à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance, seul le locataire ou le crédit-preneur a le droit de bénéficier des garanties du contrat d'assurance.

4.3 Changement de véhicule

Les garanties du contrat d'assurance ne peuvent pas être transférées sur un autre véhicule. Si l'**assuré désigné** change de véhicule, le contrat d'assurance prend fin.

Dans un tel cas, l'**assuré désigné** a droit à un remboursement, tel que précisé à l'article 2 de la section « *Début, renouvellement et expiration du contrat d'assurance.* »

EXCLUSIONS

À moins d'une indication contraire à la section « *Conditions particulières* », sont exclus du contrat d'assurance :

- les véhicules à usage commercial;
- les véhicules de type utilitaire dont le poids total en charge dépasse 4 500 kg (10 000 lb);
- les véhicules utilisés à des fins de services offerts au public, entre autres :
 - les ambulances;
 - les autobus;
 - les taxis;
 - les véhicules d'écoles de conduite;
 - les véhicules d'entrepreneurs de pompes funèbres;
 - les véhicules utilisés par les services gouvernementaux ou municipaux, y compris ceux des services d'incendie et de police;
- les équipements, les accessoires et toute autre option du **véhicule désigné** ajoutés par l'**assuré désigné**, s'ils n'apparaissent pas au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail.

Sont aussi exclus du contrat d'assurance :

- toute perte qui découle d'un **sinistre** non couvert par le chapitre B du **contrat d'assurance primaire**;
- toute perte que l'**assureur primaire** refuse d'indemniser pour quelque raison que ce soit;
- toute réduction d'indemnité appliquée par l'**assureur primaire** pour quelque raison que ce soit.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est régi par les lois suivantes :

- le *Code civil du Québec*;
- le *Code de procédure civile* du Québec.

Certaines conditions générales du contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences de ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

2. EXAMEN DU VÉHICULE DÉSIGNÉ

À tout moment raisonnable, l'**assureur** a le droit d'examiner le **véhicule désigné** ou ses équipements et accessoires.

3. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

Les avis destinés à l'**assureur** peuvent être envoyés à l'**assureur** ou à son représentant autorisé, par tout moyen de communication reconnu.

Les avis destinés à l'**assuré désigné** peuvent lui être remis en mains propres ou lui être envoyés par courrier à sa dernière adresse connue.

DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION

1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE

1.1 Déclarer le sinistre

Dès que l'**assuré désigné** a connaissance d'un **sinistre** qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, il doit en informer l'**assureur**.

Toutes les personnes intéressées peuvent aussi en informer l'**assureur**.

Si cette obligation de déclarer le **sinistre** n'est pas respectée et que l'**assureur** en subit un préjudice, l'**assuré désigné** perd son droit à l'indemnisation.

1.2 Déclarer certaines autres informations

Lorsque l'**assureur** le demande, l'**assuré désigné** doit l'informer le plus tôt possible de toutes les circonstances relatives au **sinistre**, y compris :

- la cause probable du **sinistre**;
- la nature et l'étendue des **dommages**;
- l'endroit où se trouve le **véhicule désigné** ou tout autre bien;
- les droits de toute personne autre que l'**assuré désigné**;
- les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer.

L'**assuré désigné** doit aussi remettre à l'**assureur** toutes les pièces justificatives qui permettent de prouver ces informations. De plus, l'**assureur** peut exiger une preuve de l'indemnité payée par l'**assureur primaire**. L'**assuré désigné** doit affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques.

Si, pour un motif sérieux, l'**assuré désigné** ne peut pas respecter ces obligations le plus tôt possible, il a droit à un délai raisonnable pour le faire.

Si l'**assuré désigné** ne respecte pas ces obligations, toute personne intéressée peut le faire à sa place.

1.3 Conséquences en cas de déclarations mensongères

La personne qui fait une déclaration mensongère relative au **sinistre** perd son droit à l'indemnisation. Elle perd ce droit uniquement pour les **dommages** causés par la réalisation d'un risque auquel se rattache la déclaration mensongère.

Par contre, si la réalisation de ce risque a causé des **dommages** tant à des biens à usage professionnel qu'à des biens à usage personnel, cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les **dommages** causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

2. DÉLAIS POUR LE REMPLACEMENT DU VÉHICULE OU LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Selon l'option choisie, l'**assureur** doit payer l'indemnité ou mettre le véhicule qui remplace le **véhicule désigné** à la disposition de l'**assuré désigné** :

- dans les 60 jours qui suivent le moment où l'**assuré désigné** a déclaré le **sinistre**; ou
- dans les 60 jours qui suivent le moment où l'**assureur** a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées.

3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PRIS UN MONTANT À SA CHARGE (*DROIT DE SUBROGATION*)

3.1 Règle générale

Après avoir pris un montant à sa charge, l'**assureur** est subrogé dans les droits de l'**assuré désigné** contre la personne responsable des **dommages** causés au **véhicule désigné**. Cela signifie que les droits de l'**assuré désigné** sont transférés à l'**assureur**.

Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence du montant pris en charge par l'**assureur**.

Si l'**assureur** ne peut pas exercer son droit de subrogation du fait de l'**assuré désigné**, l'**assureur** peut être libéré de ses obligations envers lui, en partie ou en totalité.

3.2 Exceptions

Dans les deux cas suivants, l'**assureur** ne peut pas demander à la personne responsable des **dommages** de lui rembourser le montant qu'il a pris en charge :

- a) Lorsque cette personne fait partie de la maison de l'**assuré désigné**.
- b) Lorsque cette personne avait, avec le consentement de l'**assuré désigné**, un pouvoir de direction ou de gestion sur le **véhicule désigné** ou qu'il en avait la garde. Cette dernière exception ne s'applique pas si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance ou le **contrat d'assurance primaire**.

4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR

4.1 Faire une demande d'arbitrage

L'**assuré désigné** ou l'**assureur** peuvent faire une demande d'arbitrage s'ils ne sont pas d'accord sur les questions suivantes :

- la nature, l'étendue ou la valeur des **dommages** causés au **véhicule désigné**;
- si la réparation ou le remplacement du **véhicule désigné** ou des pièces endommagées est suffisant.

Cette demande d'arbitrage peut être faite même si la validité du contrat d'assurance est contestée.

4.1.1 Demande faite par l'assuré désigné

L'**assuré désigné** doit envoyer un avis écrit à l'**assureur** et y préciser la raison du désaccord.

L'**assureur** doit accepter la demande d'arbitrage faite par l'**assuré désigné** et lui envoyer un accusé de réception dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.

4.1.2 Demande faite par l'assureur

L'**assureur** doit envoyer un avis écrit à l'**assuré désigné** qui précise la raison du désaccord.

L'**assuré désigné** doit confirmer à l'**assureur** son acceptation ou son refus de soumettre le désaccord à l'arbitrage dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.

4.2 Choisir les experts et l'arbitre

L'**assureur** et l'**assuré désigné** doivent chacun choisir un expert.

Selon la nature du désaccord, les deux experts choisis doivent :

- déterminer la nature, l'étendue et la valeur des **dommages** causés au **véhicule désigné**. Pour ce faire, ils doivent évaluer séparément la « valeur au jour du sinistre » du **véhicule désigné** et le coût de réparation ou de remplacement du véhicule; ou
- évaluer si la réparation ou le remplacement du **véhicule désigné** ou de toute pièce endommagée est suffisant.

Si les évaluations des experts sont différentes, ils doivent tenter de s'entendre sur une valeur commune.

S'ils n'y arrivent pas, ils doivent soumettre leur différend à un arbitre neutre qu'ils choisissent, c'est-à-dire un arbitre qui ne représente ni les intérêts de l'**assureur** ni les intérêts de l'**assuré désigné**.

Dans les cas suivants, l'**assureur** ou l'**assuré désigné** doit demander à un tribunal compétent à l'endroit de l'arbitrage de nommer les experts ou l'arbitre :

- l'**assureur** ou l'**assuré désigné** n'a pas choisi son expert dans les 30 jours francs de la date de l'avis;
- les experts n'ont pas choisi un arbitre dans les 15 jours francs de leur nomination;
- l'un des experts ou l'arbitre refuse de faire l'arbitrage ou n'est pas disponible.

4.3 Valeur des dommages payable par l'assureur

Même s'il y a un arbitrage, l'**assureur** doit payer la partie de la valeur des **dommages** qui n'est pas contestée. Ce paiement doit être fait au plus tard :

- dans les 60 jours où le **sinistre** a été déclaré; ou
- dans les 60 jours où l'**assureur** a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées.

Par contre, si la validité ou l'application de ce contrat d'assurance est contestée, l'**assureur** n'a pas à payer ce montant dans ces délais.

À la suite de l'arbitrage, l'**assureur** doit payer le montant fixé par l'arbitre dans les 15 jours à compter du moment où l'**assuré désigné** a accepté la décision de l'arbitre.

4.4 Déroulement de l'arbitrage

L'arbitrage doit se dérouler selon les articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile* du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires en raison des règles particulières prévues dans ce contrat d'assurance.

Comme le prévoit l'article 944.1 du *Code de procédure civile* du Québec, l'arbitre peut décider quelle procédure il appliquera lors de l'arbitrage. Il doit malgré tout s'assurer de respecter les règles prévues aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile* du Québec.

4.5 Choix de la langue

L'arbitre, l'**assureur** et l'**assuré désigné** peuvent utiliser la langue de leur choix pendant l'arbitrage. Des mesures doivent être prises pour assurer la compréhension de tous.

4.6 Endroit où se déroule l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage est déterminé en fonction du domicile de l'**assuré désigné**.

4.7 Décision de l'arbitre

L'arbitre rend une décision en se basant sur les lois applicables au Québec.

Sa décision doit être écrite et motivée. Elle doit aussi être signée et inclure la date et le lieu où elle a été rendue.

La décision doit être envoyée à l'**assureur** et à l'**assuré désigné** dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

4.8 Frais et honoraires de l'arbitrage

L'**assureur** et l'**assuré désigné** paient les frais et les honoraires de leur propre expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

Par contre, si l'arbitre considère que la façon de partager les frais et les honoraires de l'arbitrage n'est pas justifiée ou équitable dans les circonstances, il peut en décider autrement.

PRISE D'EFFET, RENOUELEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure écrites à l'article 2 de la section « *Conditions particulières* » ou, selon le cas, dans l'**avenant**.

2. FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE AVANT SA DATE D'EXPIRATION

Le contrat d'assurance prend fin avant sa date d'expiration dans les cas suivants :

- lorsque le **véhicule désigné** est une **perte totale** et que l'**assureur** a rempli ses obligations;
- lorsque l'usage du **véhicule désigné** est changé pour un usage mentionné à la section « *Exclusions* » et que ce changement n'a pas été autorisé par l'**assureur**.

De plus, les garanties du contrat d'assurance ne peuvent pas être transférées sur un autre véhicule. Si l'**assuré désigné** change de véhicule, le contrat d'assurance prend fin.

Dans tous les cas, l'**assureur** est tenu de rembourser à l'**assuré désigné** la partie de la **prime d'assurance** payée en trop, telle que calculée selon le « *Tableau de résiliation* ». Ce « *Tableau de résiliation* » fait partie du contrat d'assurance.

3. RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE

À sa date d'expiration, le contrat d'assurance prend fin et ne peut pas être renouvelé.

4. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (*METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE*)

4.1 Résiliation par l'assuré désigné

4.1.1 Conditions à respecter

À tout moment, l'**assuré désigné** peut résilier le contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à l'**assureur**.

Les **assurés désignés** peuvent mandater un ou plusieurs d'entre eux pour envoyer un avis en leur nom à tous.

La résiliation prend effet dès que l'**assureur** reçoit l'avis de chacun des **assurés désignés** ou de leur mandataire.

4.1.2 Remboursement de la prime d'assurance

Si le contrat d'assurance est résilié par l'**assuré désigné**, l'**assureur** doit lui rembourser la partie de la **prime d'assurance** payée en trop, telle que calculée selon le « *Tableau de résiliation* ». Ce « *Tableau de résiliation* » fait partie du contrat d'assurance.

Par contre, si la **prime d'assurance** est payée à l'**assureur** par le courtier en assurance ou le distributeur, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance ou au distributeur.

4.2 Résiliation par l'assureur

4.2.1 Conditions à respecter

L'**assureur** peut résilier le contrat d'assurance si la **prime d'assurance** n'a pas été payée.

Il doit envoyer un avis écrit à chacun des **assurés désignés** ou à leur mandataire. La résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue.

4.2.2 Remboursement de la prime d'assurance

Si l'**assureur** résilie le contrat d'assurance, il n'a droit qu'à la partie de la **prime d'assurance** équivalente au nombre de jours pendant lesquels l'**assuré désigné** a effectivement bénéficié du contrat d'assurance.

Si l'**assuré désigné** a payé la **prime d'assurance** à l'avance, l'**assureur** doit lui rembourser ce qui a été payé en trop. Par contre, si la **prime d'assurance** a été payée à l'**assureur** par le courtier en assurance ou le distributeur, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance ou au distributeur.

TABLEAU DE RÉSILIATION

SPECIMEN

DÉFINITIONS

Sauf si le contexte indique un sens différent, les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots et aux expressions en caractère gras dans le contrat d'assurance.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE GARAGISTE : entre autres, toute activité professionnelle relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage de **véhicules automobiles**, ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de ces véhicules.

ASSURÉ DÉSIGNÉ : toute personne nommée à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* ».

ASSUREUR : l'assureur du présent contrat d'assurance.

ASSUREUR PRIMAIRE : l'assureur du **contrat d'assurance primaire**.

AVENANT : document qui modifie le contrat d'assurance. Il est officiellement appelé « Formulaire d'avenant du Québec » ou « F.A.Q. ».

CONTRAT D'ASSURANCE PRIMAIRE : sauf s'il y a une indication contraire au présent contrat d'assurance, le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 1 – *Formulaire des propriétaires* » et ses **avenants**, détenus par l'**assuré désigné**. Le F.P.Q. N° 1 doit inclure le chapitre A et au moins une des protections du chapitre B.

DOMMAGES : tout dommage matériel causé au **véhicule désigné**.

FRANCHISE : montant laissé à la charge de l'**assuré désigné** en vertu du **contrat d'assurance primaire**.

MARCHAND DÉSIGNÉ : marchand nommé dans le contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail du **véhicule désigné**. Si l'**assuré désigné** se trouve dans l'impossibilité de faire remplacer son véhicule par ce marchand, le marchand désigné peut être tout autre marchand autorisé par l'**assureur**.

PERTE TOTALE : la perte complète et permanente du **véhicule désigné**, incluant le vol, ou sa perte réputée totale par l'**assureur primaire**.

PRIME D'ASSURANCE : montant payable à l'**assureur** en échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.

PRIX D'ACHAT : le prix réel pour le **véhicule désigné** tel qu'indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, incluant seulement ses équipements et accessoires.

SINISTRE : un risque qui se réalise et qui cause un **dommage**.

VALEUR MAJORÉE :

- Si le **véhicule désigné** a été acheté ou loué chez un marchand de **véhicules automobiles** dans les 60 jours de la prise d'effet du contrat d'assurance, la valeur majorée est le **prix d'achat** du **véhicule désigné** augmenté de % composé annuellement, calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet du contrat et la date de la **perte totale**.
- Dans tous les autres cas, la valeur majorée est la valeur du **véhicule désigné** au jour de la **perte totale** augmentée de % composé annuellement, calculée en proportion du nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet du contrat d'assurance et la date de la **perte totale**.

VÉHICULE AUTOMOBILE : tout véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT : véhicule neuf de l'année courante avec les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que ceux du **véhicule désigné**. Si un tel véhicule n'est pas disponible au moment du règlement du **sinistre**, il s'agit alors d'un véhicule de l'année suivant le **sinistre**.

VÉHICULE DÉSIGNÉ : véhicule décrit à l'article 3 de la section « *Conditions particulières* ».

VÉHICULE ÉQUIVALENT : véhicule neuf de même nature et qualité que le **véhicule désigné**, avec des équipements et des accessoires semblables.

SPECIMEN

SSQ



Imprimé sur du papier fait de matière recyclée. Merci de recycler après usage!